

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/001896 du 6 juin 2024

Rôle n° TAL-2024-02065

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 6 juin 2024 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales,

Sarah PRINCZES, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Echternach, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en divorce déposée le 11 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11 route d'Esch, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au RCSL sous le numéro B 265322 et inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Consdorf, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, comparant par Maître Celia WEBER, avocat à la Cour constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse, comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour constitué.

Vu l'audience du 17 mai 2024.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIVIT

Par requête déposée le 11 mars 2024, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales pour voir recevoir sa demande en la forme et pour, quant au fond, voir prononcer le divorce entre parties sur base des articles 232 et suivants du Code civil et voir dire que les effets du jugement de divorce entre époux remontent au 20 novembre 2023. Il demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté. Il demande finalement la condamnation de la partie adverse à l'entièreté des frais et dépens sur base de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, avec distraction au profit de Maître Celia WEBER qui affirme en avoir fait l'avance, sinon à voir instituer un partage lui étant largement favorable.

Lors de l'audience du 17 mai 2024, les parties se sont accordées quant au prononcé de leur divorce. Elles se sont encore accordées pour dire qu'il n'y a pas lieu à liquidation et partage de leur régime matrimonial et qu'il n'y a donc pas lieu à report des effets du divorce. Les parties ont demandé à voir partager par moitié entre elles les frais et dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Les parties se sont mariées le 18 novembre 2016 par-devant l'officier de l'état civil de la Commune de Consdorf au Luxembourg.

Suivant contrat de mariage du 15 novembre 2016 reçu par le notaire Maître Urbin THOLL, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens de droit luxembourgeois tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil.

Aucun enfant n'est issu de l'union des parties.

Les parties sont chacune de nationalité luxembourgeoise et, au jour du dépôt de la requête, elles avaient, suivant renseignements figurant au Registre National des Personnes Physiques, leur résidence habituelle au Luxembourg.

- Quant à la demande en divorce

Le requérant base sa demande en divorce sur l'article 232 du Code civil pour cause de désunion irrémédiable des époux.

Il résulte des termes de l'article 232 du Code civil que le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement pour cause de rupture irrémédiable des relations conjugales.

Suivant l'article 233 du Code civil, la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant pas dépasser trois mois, renouvelable une fois.

A l'audience du 17 mai 2024, les parties se sont accordées sur le prononcé de leur divorce.

Il y a partant lieu de prononcer le divorce entre parties.

PAR CES MOTIFS

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

dit recevable et fondée la demande en divorce introduite le 11 mars 2024 par PERSONNE1.) ;

partant, prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

fait masse des frais et dépens et les met par moitié à charge de chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Celia WEBER, représentant la sàrl RODESCH avocats à la Cour, pour la part qui concerne sa partie.